

Charte Qualité du Domaine Public



Ville D'ARPAJON

Ce document a pour but de cadrer les interventions des différentes entreprises, concessionnaires et délégataires sur le domaine public afin de préserver la qualité de celui-ci. Il vient en complément du règlement d'occupation du domaine public.



Version 1.1

SERVICES TECHNIQUES GD – 2015
17/12/2015



SOMMAIRE

| | | |
|------|---|---|
| 1. | Objet de la charte..... | 2 |
| 1.1. | Objectifs | 2 |
| 1.2. | Entité concernée..... | 2 |
| 1.3. | Travaux concernés..... | 2 |
| 1.4. | Démarrage des travaux..... | 2 |
| 2. | Protection de l'environnement..... | 3 |
| 2.1. | 1ère étape : Les Marchés Publiques..... | 3 |
| 2.2. | Mise en sécurité des chantiers..... | 3 |
| 2.3. | Protection des arbres..... | 4 |
| 2.4. | Propreté des chantiers | 5 |
| 2.5. | Protection des abords de la zone d'intervention | 5 |
| 2.6. | Lutte contre le bruit..... | 5 |
| 2.7. | Intervention des services publics..... | 5 |
| 3. | Achèvement des travaux | 6 |
| 3.1. | Réception | 6 |
| 3.2. | Critère à garantir pour la réception des travaux..... | 6 |

1. OBJET DE LA CHARTE

1.1. OBJECTIFS

Cette Charte vise la réalisation de trois objectifs :

- Préciser le cadre technique et environnemental des travaux publics.
- Uniformiser les pratiques au sein des services et concernant les travaux sur le domaine public de la commune d'Arpajon
- Accompagner les entreprises et concessionnaires dans le suivi des travaux sur le domaine public.

Cette Charte permettra de renforcer les aspects de sécurité, accessibilité, signalisation et propreté lors de chantier sur le domaine public ainsi que la qualité des réalisations et le respect de l'existant.

1.2. ENTITE CONCERNEE

Cette Charte s'adresse :

- Aux entreprises privées sous Maîtrise d'Ouvrage Ville travaillant sur le domaine public y compris les entreprises responsables en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs ou laboratoire de contrôle.
- Aux concessionnaires intervenant sur le domaine public à travers des entreprises privées, qui devront la faire appliquer à leur sous-traitant.
- Aux entreprises délégataires du service public intervenant sur la commune d'Arpajon.
- Plus largement à toutes personnes physiques ou morales opérant sur le domaine public.

1.3. TRAVAUX CONCERNES

Tous les travaux ayant de près ou de loin une incidence sur le domaine public :

- Travaux sur le domaine public
- Occupation du domaine public
- Circulation sur le domaine public

1.4. DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les Travaux ne peuvent pas s'effectuer sans l'obtention d'un arrêté de voirie. Cette demande d'arrêté doit parvenir 15 jours ouvrés avant la date de commencement souhaitée des travaux, au secrétariat des services techniques de la ville d'Arpajon (accueil.st@arpajon91.fr). D'autre part un formulaire d'occupation du domaine public est à

retirer aux Services Techniques (bientôt disponible sur le site internet de la Ville d'Arpajon).

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LES MARCHES PUBLICS

Il est attendu de la part des entreprises des précisions concernant la gestion des déchets (nomination des décharges, retraitement...). Sur l'ensemble des consultations dans le cadre de la mise en concurrence des entreprises, celles-ci seront conviées à rédiger un plan de respect de l'environnement prenant en compte leurs analyses des impacts de leurs travaux sur l'environnement (bruit, pollution physique...). L'entreprise sera enjointe à démontrer son efficacité environnementale : normalisation type ISO14001, âge et énergie des véhicules de chantiers, ainsi que tout élément susceptible de démontrer la volonté de l'entreprise de travailler de manière respectueuse de l'environnement.

D'autre part, l'entreprise mandataire s'engage à présenter un planning prévisionnel avec un délai et une coordination envisageable des différents corps de métiers. L'examen des méthodes d'exécutions les plus favorables et notamment les moyens d'écourter les délais sont les conditions élémentaires d'une diminution des nuisances occasionnées par les chantiers sur la voie publique.

2.2. MISE EN SECURITE DES CHANTIERS

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront isolés en permanence, par un barriérage fixe, de qualité, propre et entretenu, des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules (ne faisant pas partie du chantier). Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière. Les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte, dans la mesure du possible, les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de s'assurer, en outre, de la largeur des couloirs piétons, des pentes en long des cheminements ainsi que des profils en travers.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : cantonnements, dépôts de matériel ou de matériaux relatifs à l'exécution du chantier... Dans les zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties des engins et du personnel, les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un barriérage non fixé. Ce barriérage devra être sécurisé lors des périodes d'inactivité du chantier (nuit, weekend...).

Les entreprises s'engagent à veiller :

- à la mise en place des clôtures sitôt les premiers matériels et/ou matériaux arrivés sur chantier,
- au bon état des éléments de barriérage : une barrière ne pourra pas être mise en

place si elle n'est pas en bon état. En cas de dégradation, détérioration du barrièrage en cours de chantier, les éléments dégradés devront être immédiatement remplacés. Le coût induit par l'entretien du barrièrage est intégralement à la charge de l'entreprise,

- à la continuité de la clôture, à son alignement et à sa stabilité en dehors des heures d'activité du chantier,
- à l'aménagement des accès en conséquence,
- à la sécurité apportée par les éléments mobiles,
- à la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation devra être en bon état. Dans le cas contraire, celle-ci devra être remplacée immédiatement.

La Ville veillera à informer l'entreprise ou le concessionnaire des conditions de mise en sécurité du chantier lors de la préparation de celui-ci. Cette information pourra être formalisée dans le 1er compte rendu de réunion de suivi du chantier.

2.3. PROTECTION DES ARBRES

Afin de préserver les arbres, l'entreprise procédera obligatoirement à la protection des plantations. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires lors de son intervention, quelle qu'elle soit, pour ne pas sectionner les racines. Les personnels conduisant des engins de terrassement ou de manutention devront être sensibilisés afin d'éviter les chocs sur les troncs et les branches.

Les règles de base applicables à tous les cas sont :

- pas de modification du terrain naturel autour de la végétation existante par stockage de matériaux et/ou matériels,
- l'état sanitaire est à définir avant le commencement des travaux. Par défaut, l'état sanitaire sera considéré comme optimum.

Les chantiers seront répartis en deux catégories, suivant les critères ci-après :

- chantier fixe d'une durée supérieure à deux semaines : Les arbres recevront une protection dite lourde,
- autres chantiers : protection allégée (sauf prescription particulière du Maître d'Ouvrage).

Toute destruction d'arbres non programmée en amont des travaux devra faire l'objet d'un accord de la Ville.

2.4. PROPRETE DES CHANTIERS

Les entreprises s'engagent à assurer :

- la propreté des installations de chantier (barrières et cantonnements), en particulier la suppression des affiches et des graffitis,
- le décrottage des roues des véhicules et engins préalablement à leur sortie des emprises de chantier,
- la suppression de toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier.

2.5. PROTECTION DES ABORDS DE LA ZONE D'INTERVENTION

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour maintenir l'écoulement des eaux notamment celles des caniveaux de manière à éviter tout débordement qui aurait des répercussions sur les propriétés riveraines, les ouvrages souterrains et les cheminements piétons. Aucun déversement ne sera fait sur le sol afin d'éviter toutes infiltrations pouvant polluer le sol ou le système racinaire des arbres. En outre, un Kit anti-pollution devra se trouver en permanence sur le chantier.

2.6. LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier au regard de la réglementation sur le bruit. Elle veillera aussi à ce qu'ils soient convenablement entretenus pour rester conforme à cette homologation. L'Entreprise donnera des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées et respectera la réglementation en vigueur.

2.7. INTERVENTION DES SERVICES PUBLICS

Les services publics interviendront lors de la constatation d'un défaut d'isolation et de mise en sécurité du chantier signalé par la ville ou par un citoyen. Ses domaines d'intervention se limitent à constater et réparer :

- l'absence de signalisation temporaire pour signalement de chantier pour piétons et véhicules,
- l'absence de réparations de dégradations du mobilier urbain dans le cadre du chantier pouvant entraîner une insécurité sur le domaine public (dégradations mâts de feux tricolores, dégradations de panneaux de signalisation, dégradations de chaussées avec nids de poules, dégradations d'échafaudages...),
- l'absence d'enlèvement de matériaux (gravats, panneaux déposés...) pouvant constituer un obstacle dangereux,
- la mise en sécurité du chantier suite à un désordre (type tempêtes, dégradations volontaires...).

De manière générale, la Commune doit faire constater le désordre à l'entreprise par écrit (courriel) sous forme de rappel, mise en demeure ou pénalités. En l'absence de réaction suite à une notification écrite, la commune se réserve le droit de faire intervenir ses services techniques ou une autre entité et de refacturer le coût réel de l'intervention à l'entreprise défaillante.

Compte tenu de l'urgence de certaines interventions, (nuit, week-end et jour férié...), la formalisation n'est pas toujours possible. Les frais d'intervention (cf tarif d'occupation du Domaine Public) seront appliqués si le désordre constaté provient effectivement d'un défaut d'intervention de l'entreprise. Le désordre sera constaté par le personnel d'astreinte par la prise d'une photographie numérique dans la mesure du possible avant et après avoir remédié au désordre.

3. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

3.1. RECEPTION

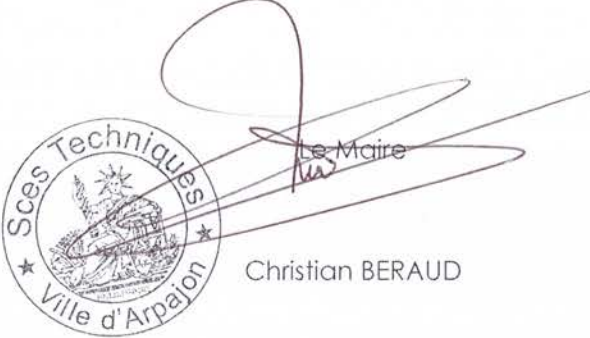
Toute entreprise intervenant sur le domaine public (dans le cadre d'un marché public, ou pour un concessionnaire) se devra de faire réceptionner ses travaux par un représentant de la commune d'Arpajon.

3.2. CRITERE A GARANTIR POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX

- Les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art
- Le revêtement utilisé pour la réfection s'intègre dans l'environnement global du site (une chaussée en pavée doit être réfectionnée en pavée, enrobé pour enrobé, béton pour béton...). La seule tolérance de modification pourra porter sur la réfection de l'asphalte.
- Le revêtement doit être repris en pleine largeur (pas de petites pièces, rapiécages...)
- Remise à la côte des différents regards et boîtes de branchement
- Joints faits
- Tenue des travaux dans le temps (garantie un an pour la surface, 10 ans pour la structure - date de réception faisant foi)
- Propreté du site

4. PENALITES

Dans le cadre du non-respect de cette charte, l'entreprise défaillante sera soumise à des pénalités financières notamment sous forme de refacturation d'une intervention de la commune ou d'une autre entreprise (voir article 2.7). Si une entreprise est prise en défaut de manière régulière, la commune se réserve le droit de lui refuser toute intervention sur le domaine public.



Le Maire
Christian BERAUD

Fait à

Le.....

*Raison sociale, nom et qualité du signataire
suivi de la mention « lu et approuvée »*